

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNES DE FOS SUR MER – PORT DE BOUC
PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE.

DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ASSOCIEE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'EXPLOITER UN TERMINAL
METHANIER AU LIEU DIT « LE CAVAOU » SITUE SUR LA COMMUNE DE FOS SUR
MER, PRESENTEE PAR LA SOCIETE ELENGY DU GROUPE GDF SUEZ.

ENQUETE PUBLIQUE

01 juin 2011 / 18 juillet 2011

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR DEMANDE DE « SUP »

M. Maurice AUDIBERT, Président

M. Pierre-Noël BELLANDI

M. Michel COURT

En qualité de commissaires enquêteurs titulaires

M. Marcel RAYNAUD

En qualité de commissaire enquêteur suppléant

Fos-sur-Mer, le 25 août 2011



SOMMAIRE DU RAPPORT

1 – GENERALITES	4
1.1 - Décision de réalisation de l'enquête publique.....	4
1.2 - Nomination de la commission d'enquête	4
1.3 - Publicité de l'enquête	4
1.4 - Dispositions préalables à l'enquête publique	5
1.5 - Dispositions complémentaires à l'enquête publique	5
1.6 – Composition du dossier.....	5
1.6.1.-.Dossier administratif	
1.6.2.-.Dossier technique	
1.7 - Déroulement de l'enquête publique.....	6
1.7.1 -.Lois et décrets applicables	
1.7.2 -.Documents à disposition du public	
1.7.3 -.Lieux, dates et heures de consultation des documents	
1.7.4 -Réunion officielle et visite des lieux	
1.7.5.-.Réunion publique du 06/07/11	
1.7.6 - Pièces administratives	
2 – EXAMEN DU DOSSIER.....	14
2.1 - Identification et présentation de l'entreprise.....	14
2.1.1. Identification	
2.1.2. Présentation de la SA ELENGY	
2.2 - Le site ELENGY de FOS CAVAOU.....	15
2.3 - Justification du projet	
2.4 - Réglementation relative aux servitudes d'utilité publique	15
2.5 - Procédure de demande de servitudes d'utilité publique	17
2.5.1. L'aspect juridique	
2.5.2. La demande de servitude pour le terminal méthanier dans la zip de FOS	
2.5.3 Transcription des servitudes approuvées	
2.5.4 Implication du règlement d'aménagement de la zip de FOS	
2.5.5. Indemnisation des propriétaires	
3 - ZONES D'EFFETS DU PROJET/SERVITUDES GENEREES.....	19
PARTIE A - ZONE D'EFFETS DU PROJET.....	19
A.1. SELON L'ETUDE DE DANGERS D'ELENGY.....	19
A.1.1. L'Etude de dangers	
A.1.2. Phénomènes dangereux pouvant avoir des effets à l'extérieur du site	
A.1.3. Définition du périmètre des zones de servitudes	
PARTIE B - LES SERVITUDES.....	22

B.1 - DESCRIPTION DES TERRAINS INCLUS DANS LE PERIMETRE.....	22
B.1.1.-Localisation des parcelles concernées	
B.1.2.-Isolement par rapport au tiers	
B.2 - IDENTIFICATION DES PARCELLES IMPACTEES.....	23
B.3 - ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZPE).....	23
B.4 - LE PROJET D'INSTITUTION D'ARRETE DE « SUP ».....	24
B.4.1.- Nature des servitudes d'utilité publique	
B.4.2.- Autres règles définies dans l'arrêté de « SUP »	
4 - MÉMOIRES EN REPOSE ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE ET DU MAIRE DE FOS.....	26
4.1 - QUESTIONS POSEES ET OBSERVATIONS FAITES LORS DES PERMANENCES.....	26
4.1.1.-. Questions posées en mairie de Fos-sur-Mer	
4.1.2.-. Questions posées en mairie de Port-de-Bouc	
4.1.3.-. Questions posées en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône	
4.2 - QUESTIONS POSEES ET OBSERVATIONS FAITES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE.....	27
4.3 - MEMOIRE EN REPOSE DU MAIRE DE FOS SUR LE PV DES QUESTIONS ET OBSERVATIONS DE LA CE.....	28
4.3.1 - Observations sur les registres ou reçues par la Préfecture	
4.3.2 - Courriers reçues par la commission d'enquête	
4.3.3 – Observations de la Commission d'Enquête	
4.4 - CONSULTATION DU PETITIONNAIRE ET DU MAIRE DE FOS SUR LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE.....	30
4.4.1.-.Par le Maître d'Ouvrage	
4.4.2. Par le Maire de Fos-sur-Mer	
5. CONCLUSION DU RAPPORT.....	34

NOTA

Ce rapport concerne la Demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (D SUP). Il reprend les données exposées dans celui consacré à la Demande d'autorisation d'exploiter un terminal méthanier (DAE) au lieu dit « Le Cavaou » sur la commune de Fos-sur-Mer, tout en ayant comme objectif de mettre en évidence pour le périmètre des servitudes les questions relevant des effets thermiques et de surpression générés par le terminal méthanier.



1 – GENERALITES

1.1 - DECISION DE REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Demande de la Société ELENGY à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône reçue en préfecture le 30 juin 2010, sollicitant l'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'exploiter un terminal méthanier au lieu dit « Fos Cavaou » à Fos sur Mer, cette demande étant complétée ultérieurement par un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 30 juillet 2010.

- Arrêté n°144-2011 A en date du 6 mai 2011 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 1^{er} juin au 18 juillet

1.2 - NOMINATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Décision n° E11000072/13 de Monsieur le Président du Tribunal désignant une commission d'enquête composée de :

M. Maurice AUDIBERT Président
M. Pierre Noël BELLANDI membre titulaire
M. Michel COURT membre titulaire
M. Marcel RAYNAUD Membre suppléant

1.3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis d'enquête publique a donné lieu été publié les 12 mai 2011, dans les quotidiens « La Provence » et « La Marseillaise »

En application de l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 2011 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône l'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché dans les différentes mairies concernées :

- Fos sur Mer du lundi 16 mai au mardi 19 juillet 2011 inclus
- Port Saint Louis du Rhône du lundi 16 mai au lundi 18 juillet 2011 inclus
- Port de Bouc du jeudi 12 mai au lundi 18 juillet 2011 inclus

L'avis a également été affiché sur le site du terminal méthanier d'ELENGY. Le pétitionnaire nous a fait parvenir un constat d'huissier de justice d'affichage dressé le 17 mai 2011 par Me Philippe de MARANS Huissier de Justice Associé sis à 13500 Martigues, 1 rue Volta – Zone Ecopolis Sud Colline.

La commission a vérifié que cet affichage est resté présent pendant toute la durée de l'enquête sur le site d'ELENGY et dans les mairies.

La commission s'est assurée de la présence sur le site internet de la préfecture des éléments concernant l'enquête. Etaient disponibles en téléchargement sur ce site, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis d'enquête publique, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers ainsi que ses annexes de 1 à 4.

1.4 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le lundi 16 mai 2011, de 9 heures à 17 heures à la demande de la commission d'enquête, les Commissaires Enquêteurs ont rencontré sur le site du terminal méthanier de FOS-Cavaou les responsables de la société ELENGY, a savoir :

Monsieur Gilles BAVUZ, Directeur technique, Joachim LABAUGE Chargé du Dossier d'Enquête, Alain GOY responsable du Service Technique, Christian MALACAN Directeur des terminaux de Fos, Stéphanie MANIER, Olivier REMY, Arnaud PLANCHON, Jean Michel ESCOT.

Au cours cette réunion de travail, et à la faveur d'un large exposé du dossier soumis à cette enquête publique, les membres de la commission ont soulevé plusieurs points techniques mais ont également reçu des précisions sur les modalités d'application des mesures de sécurité face aux dangers potentiels.

Au cours de cette journée préparatoire, une visite du site a été effectuée depuis un véhicule, permettant ainsi une première approche des installations en activité. Une deuxième visite, destinée à voir des points particuliers a été programmée pour le 26 mai 2011, date retenue pour la réunion officielle organisée par la commission d'enquête.

1.5 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le 16 mai 2011, le président de la commission d'enquête a rencontré les représentants du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et plus particulièrement M. Jean-Marc GRINO, chef du département environnement et aménagement de GPMM.

Les différents points abordés avaient pour objet de préciser, plus particulièrement, le relevé de propriété des parcelles de terrain impactées par le projet SUP et les aménagements à effectuer par le GPMM dans le cadre des voies de secours et d'accès routiers. Cette rencontre rentrait également dans la préparation de la participation de GPMM à la réunion officielle avec le pétitionnaire et à celle de la réunion publique organisée dans le cadre de l'enquête publique.

1.6 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public comporte deux parties :

1.6.1 Dossier administratif

-L'avis de l'Autorité Environnementale du 19 avril 2011

-L'arrêté Préfectoral n°144-2011-A du 6 mai 2011 soumettant à l'enquête publique la demande formulée par ELENGY

-Le projet d'arrêté d'institution d'utilité publique en 10 articles et comprenant, notamment une carte délimitant les 3 zones (1, 2,3) de servitudes d'utilité publiques

1.6.2. Dossier technique

Le dossier comporte 31 pages comprenant 9 chapitres et deux annexes

Dans ce dossier, nous trouvons :

CHAPITRE 1 : CONTEXTE DU DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE I

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE L'ENTREPRISE
 CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DU PROJET
 CHAPITRE 4 : REGLEMENTATION RELATIVE AUX SERVITUDES D'UTILITE
 PUBLIQUE
 CHAPITRE 5 : PROCEDURE DE DEMANDE ET D'INSTITUTION DE SERVITUDES
 D'UTILITE PUBLIQUE
 CHAPITRE 6 : PRESENTATION DU REGLEMENT D'AMENAGEMENT DE LA ZONE
 INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE FOS SUR MER
 CHAPITRE 7 : PRESENTATION DES ZONES D'EFFETS ENGENDREES PAR LE
 PROJET
 CHAPITRE 8 : DESCRIPTION DES TERRAINS INCLUS DANS LE PERIMETRE
 CHAPITRE 9 : IDENTIFICATION DES PARCELLES IMPACTEES
 ANNEXE 1 : REGLEMENT D'AMENAGEMENT DE LA ZIP DE Fos-sur-Mer
 ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL A L'ECHELLE DE 1/10.000

1.7 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.7.1 - Lois et décrets applicables

Les textes législatifs et réglementaires applicables sont au titre des installations classées:

- de manière générale, le code de l'environnement notamment le chapitre III du titre II de son livre 1er, le titre 1er de son livre II et le titre 1^{er} de son livre V et sa partie réglementaire ;

- et plus particulièrement dans le code de l'environnement les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 et suivants concernant les servitudes d'utilité publique, ainsi que les articles R.512-14 et suivants, concernant la procédure d'enquête publique.

1.7.2 - Documents à disposition du public

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles préalablement cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 06/05/11 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ont été mis à disposition du public.

1.7.3 - Lieux, dates et heures de consultation des documents

L'enquête s'est déroulée du 1^{er} juin au 18 juillet 2011. Les dossiers et registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les trois mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête, les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

A la fin de l'enquête, tous les registres ont été clos et signés par les commissaires enquêteurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône.

Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public aux jours et heures suivants :

COMMUNE	JOUR	DATE	HEURES
FOS SUR MER	Mercredi	01 juin 2011	9h-12h
	Jeudi	09 juin 2011	14h-17h
	Jeudi	16 juin 2011	14h-17h
	Vendredi	24 juin 2011	9h-12h

	Vendredi	01 juillet 2011	9h-12h
	Jeudi	07 juillet 2011	9h-12h
	Mardi	12 juillet 2011	9h-12h
	Lundi	18 juillet 2011	14h-17h
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	Mercredi	01 juin 2011	9h-12h
	Jeudi	09 juin 2011	9h-12h
	Jeudi	16 juin 2011	9h-12h
	Vendredi	24 juin 2011	9h-12h
	Vendredi	01 juillet 2011	9h-12h
	Jeudi	07 juillet 2011	9h-12h
	Mardi	12 juillet 2011	9h-12h
	Lundi	18 juillet 2011	14h-17h
PORT DE BOUC	Mercredi	01 juin 2011	9h-12h
	Jeudi	09 juin 2011	9h-12h
	Jeudi	16 juin 2011	9h-12h
	Vendredi	24 juin 2011	9h-12h
	Vendredi	01 juillet 2011	9h-12h
	Jeudi	07 juillet 2011	9h-12h
	Mardi	12 juillet 2011	14h-17h
	Lundi	18 juillet 2011	14h-17h

Les commissaires enquêteurs ont disposé d'un bureau pour la tenue de leurs permanences.

L'accueil a été bon et les conditions matérielles n'ont posé aucun problème.

Toutes les séances de permanence indiquées dans l'arrêté préfectoral ont été assurées.

Ces dernières se sont déroulées dans de bonnes conditions, aucun incident n'est à signaler.

Elles ont été assurées par : - M Maurice AUDIBERT pour Fos-sur-Mer

- M Pierre Noël BELLANDI pour Port-Saint-Louis du Rhône

- M Michel COURT pour Port-de-Bouc, sauf celle du 12 juillet

2011 assurée par M Maurice AUDIBERT.

Les commissaires enquêteurs ont été très peu sollicités au cours de leurs permanences.

1.7.4 - Réunion officielle et visite des lieux

-le vendredi 27 mai 2011, de 9h à 17h, les membres de la commission d'enquête ont procédé, au cours de cette réunion officielle, à l'examen du dossier et à une visite du site, accompagnés par les représentants de la Société ELENGY, convoqués en date du 8 mai 2011. Le Grand Port Maritime de Marseille était également représenté ainsi que la DREAL.

Au cours de cet échange et de la visite des lieux qui a suivi, de nombreuses précisions ont pu être obtenues par la commission d'enquête.

1.7.5.- Réunion publique du 06/07/11

1.7.5.1 - L'organisation de la réunion publique

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2011 la tenue d'une réunion publique étant obligatoire, nous avons tout d'abord pris contact avec Monsieur René RAIMONDI, Maire de Fos-sur-Mer, qui a accueilli favorablement notre projet de réunion, nous avons ensuite adressé une demande à Monsieur Bernard GRANIE, Président du SAN Ouest Provence, afin qu'il mette à disposition la magnifique salle Marcel Pagnol à Fos-sur-

Mer. Compte tenu des disponibilités de la salle, nous avons convenu d'organiser cette réunion le 06 juillet 2011 de 18 heures à 21 heures.

Nous avons proposé, pour que cette réunion publique soit la plus constructive possible, la constitution d'un « plateau » assez large afin que le public puisse disposer d'un maximum de réponses à ses interrogations ou inquiétudes.

C'est ainsi que pour ELENGY, il a été convenu que Monsieur Gilles BAVUZ, directeur technique, soit accompagné d'experts pour chaque partie du dossier, notamment Monsieur Joachim LABAUGE, et des responsables chargés des études jointes au dossier, notamment du cabinet RAMADE-GERIM auteur des études sur l'impact maritime du terminal et du bureau VERITAS pour son Impact sanitaire.

En outre, nous avons pris l'initiative d'inviter le BRGM, en tant qu'organisme reconnu, pour répondre aux questions légitimes que le public pouvait se poser à propos des événements Japonais de mars 2011. C'est ainsi que Monsieur DESSANDIER Directeur régional et Madame TERRIER expert en risques séismes sont venus participer à cette réunion.

En ce qui concerne les questions relatives au dossier Servitudes d'utilité publique et plus particulièrement au projet d'arrêté joint au dossier nous avons fait appel à la DREAL. M. Gilbert SANDON qui, empêché a délégué Monsieur Florent FIEU ingénieur du pôle « risques industriels »

Nous avons également demandé la présence du GPMM qui a délégué Monsieur R SPAZZI,, Directeur des aménagement des travaux et des projets , ainsi que Monsieur J-M GRINO, chef du département Environnement et aménagement .

Les Maires des communes concernées par cette enquête ont été invités. Monsieur René RAIMONDI a pu participer à cette réunion et a excusé Monsieur Bernard GRANIE. Les débats ont été animés par un journaliste, Monsieur Jean-Benoît VION. La transcription de cette réunion a été confiée au cabinet indépendant "UBIQUIS".

1.7.5.2 - Déroulement de la réunion publique/ Impressions générales

Le déroulement

La réunion a commencé à 18 heures 15 précises pour s'achever à 20 heures 35.

A la demande du journaliste qui souhaitait limiter le nombre d'intervenants présents sur la scène, Maurice AUDIBERT, président de la commission d'enquête, représentait seul la commission. Messieurs Gilles BAVUZ et Joachim LABAUGE représentaient ELENGY. Monsieur René RAIMONDI, a souhaité participer à l'ouverture de la réunion depuis la scène mais suivre les débats à partir de la salle.

Monsieur Maurice AUDIBERT, Président de la commission, a très rapidement remercié toutes les personnes présentes sur la scène, les personnalités et invités assis aux premiers rangs ainsi que les membres de la commission d'enquête : Messieurs Pierre-Noël BELLANDI, Michel COURT en tant que membres titulaires et Marcel Raynaud en tant que commissaire suppléant, en insistant sur le fait que le travail d'une commission est le travail d'une équipe.

Monsieur Jean-Benoît VION a ensuite animé les débats, dont les actes figurent dans une annexe de 43 pages.

Impressions générales

Cette réunion s'est caractérisée par la qualité et la bonne tenue des débats avec une participation réelle des fosséens. Un climat serein a régné tout au long de cette rencontre, ce

qui a permis de débattre dans de bonnes conditions. Les représentants d'ELENGY ont apporté une réponse satisfaisante aux questions posées par le public présent en n'hésitant pas à donner la parole, pour compléments d'informations, aux différents invités.

M. AUDIBERT a rappelé que le rôle de la Commission d'enquête consiste à aider le public à s'informer sur le projet et à obtenir des réponses d'interlocuteurs compétents de la façon la plus impartiale possible. Il a encouragé les fosséens à venir consulter le dossier dans les mairies aux heures d'ouvertures jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit jusqu'au 18 juillet 2011, à inscrire leurs questions dans les registres mis à leur disposition et à rencontrer les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences.

1.7.5.3. - Rapport établi par la commission d'enquête

Les actes figurent dans une annexe de 43 pages. Afin de ne pas alourdir le rapport nous consignons dans un rapport établi par la commission d'enquête à l'issue de la réunion publique, les thèmes abordés et citons les personnes ayant pris la parole.

RAPPORT ETABLI PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA REUNION PUBLIQUE DU 6 JUILLET 2011 A 18 HEURES

La Commission d'Enquête :

AUDIBERT Maurice : Président de la commission d'Enquête

BELLANDI Pierre-noel : Commissaire Enquêteur titulaire

COURT Michel : Commissaire Enquêteur titulaire

RAYNAUD Marcel : Commissaire Enquêteur Suppléant

I - LIEU : Centre Culturel Marcel Pagnol-Av René Cassin à Fos-sur-Mer (13270)

II - HORAIRE PREVU : 18 heures à 21 heures

III - CONTEXTE :

Une réunion publique a eu lieu le 6 juillet 2011 dans le cadre de l'enquête publique ouverte pour faire suite à la demande formulée par Elengy d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier de Fos Cavaou dans le cadre de la régularisation administrative dudit terminal.

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2011 pour une durée commençant le 1^{er} juin 2011 et expirant le 18 juillet 2011 :

- Sur le territoire impacté par le terminal méthanier de FOS-CAVAOU. Il s'agit des communes de FOS SUR MER, PORT DE BOUC et de PORT SAINT LOUIS DU RHONE ;
- Une permanence par semaine est assurée par un commissaire enquêteur dans chaque municipalité, soit au total 21 permanences de trois heures afin de tenir compte du pont du 14 juillet ;
- Les dossiers pour consultation et les registres pour les observations et questions sont mis à la disposition du public durant les heures d'ouverture des mairies concernées.

Les particularités de cette enquête publique :

C'est une enquête publique portant conjointement sur une demande d'autorisation d'exploiter et une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour du terminal.

Les installations sont en fonctionnement conformément à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 modifié par arrêté préfectoral du 25 août 2010

La réunion publique est organisée par et sous la responsabilité de la Commission d'enquête désignée. D'une façon générale, c'est un dispositif supplémentaire prévu pour informer et consulter la population sur le projet industriel et notamment pour les demandes de servitudes d'Utilité publique (SUP).

Cette réunion s'est tenue le 6 juillet 2011 au Centre culturel Marcel Pagnol, avenue René Cassin à Fos-sur-Mer en présence notamment de :

- Les membres de la Commission d'enquête :

AUDIBERT Maurice : Président de la commission d'Enquête
BELLANDI Pierre-Noel : Commissaire Enquêteur titulaire
COURT Michel : Commissaire Enquêteur titulaire
RAYNAUD Marcel : Commissaire Enquêteur Supplément

- Monsieur René RAIMONDI, Maire de Fos-sur-Mer
- LA SOCIETE ELENGY représentée par :

Gilles BAVUZ : Directeur Technique
Joachim LABAUGE ingénieur Service technique

- Experts et personnalités invitées :
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) représenté par M. Florent FIEU Ingénieur du Pôle Risques Industriels ;

Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) représenté par Renaud SPAZZI, Directeur des Aménagements des Travaux et des projets et Jean-Marc GRINO, Chef du Département Environnement et Aménagement ;
Cabinet Ramade GERIM représenté par M. Alain RAMADE ;

Bureau Véritas représenté par Marjorie TESTANIERE et Sandra BERNARD

Bureau de Recherches Géologiques et Minières(BRGM) représenté par David DESSANDIER, Directeur Régional et Monique TERRIER, ingénieur, expert risques séismes ;

- Jean-Benoît VIOT, Modérateur

La réunion fera l'objet d'un verbatim réalisé par la société UBIQUS représentée par Mme Mireille GRAS.

Déroulé de la réunion

La réunion a duré environ 2 heures 15 en présence d'environ 60 personnes et s'est déroulée selon les phases suivantes:

- Introduction du Président de la Commission d'enquête ;
- Organisation et règles du déroulement de la réunion ;
- Allocution du M. Raimondi, Maire de Fos-sur-Mer
- Présentation par M. BAVUZ du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et du projet de servitudes d'utilité publique établi par la préfecture ;
- Echanges avec le public : question/réponses et intervention des experts ;
- Conclusion du président de la commission d'enquête.

Les principaux thèmes abordés lors de la phase d'échange avec le public ont été:

- Devenir de la zone de protection éloignée et interactions avec le projet de SUP ;
- Prise en compte de la chute d'avion dans les études de dangers ;
- Effets de surpression lors de l'inflammation de nuages de gaz naturel ;
- Problématique séisme et tsunami sur le Golfe de Fos-sur-Mer ;
- Etude d'impact maritime dont le traitement de l'eau de regazéification ;
- Prise en compte des remarques de la tierce expertise sur l'étude de dangers établie en 2003 ;
- Règles d'implantation de terminaux méthaniers établies par le GPMM ; règles de navigation ;
- Aménagements routiers autour du Pont Bleu : schéma de circulation, planning et phases de réalisation.

Les questions ont été posées notamment par M. Daniel MOUTET, M. Marc DEL CORSO, M. DEBOOM et M. RAIMONDI.

1.7.6 – Dossier administratif

Ci-dessous sont répertoriées les pièces centralisées dans le dossier administratif de l'enquête que nous avons réparties dans six sous-dossiers :

Registres d'enquêtes déposés en Mairie

- Enquête "DA"
- Enquête "Demande SUP"

Courriers reçus

- Attestation de dépôt en préfecture, le 30 juin 2010, par la société ELENGY du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier dit de "Fos-Cavaou",
- Accusé de réception du 1^{er} septembre, de la préfecture des bouches du Rhône, du courrier du 30 juillet 2010 de la Société ELENGY,
- Projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique transmis le 6 mai 2011,
- Avis de l'autorité environnementale du 19 avril 2011,

- Décision E11000072/13 en date du 27 avril 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant une commission d'enquête,
- Arrêté n°144-2011-A du 6 mai 2011 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Avis d'enquête publique du 6 mai 2011,
- Courrier du Président de FLUXEL S.A.S. du 11 juillet 2011, LR avec AR, formulant des réserves sur la nouvelle étude des dangers faite par ELENGY et sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique,
- Courrier du 19 juillet 2011 de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer au Président de la Commission d'Enquête Publique communiquant ses observations sur le rapport établi par la commission d'enquête suite à la réunion publique du 6 juillet 2011,
- Courrier du 22 juillet 2011 d'ELENGY, LR avec AR, adressé au Président de la Commission d'Enquête Publique communiquant des observations sur le projet de création de servitudes d'utilité publique,
- Courrier du 2 août 2011 de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer au Président de la Commission d'Enquête transmettant le mémoire en réponse aux observations formulées sur le projet de servitudes d'utilité publique,

Courriers transmis

- Courrier du 5 mai 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à ELENGY souhaitant rencontrer en préalable à la réunion officielle les représentants du Maître d'Ouvrage,
- Courrier du 8 mai 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à ELENGY convoquant le Maître d'Ouvrage à la réunion initiale et visite des lieux le 27 mai 2011,
- Courrier du 17 mai 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à ELENGY concernant la réunion du 16 mai 2011,
- Courrier du 17 mai 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer l'informant de la tenue d'une réunion publique dans le cadre de l'enquête,
- Courrier du 14 juin 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer concernant l'organisation de la réunion publique prévue le 6 juillet 2011 de 18h à 21h,
- Courrier du 19 juin 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône concernant l'organisation de la réunion publique,
- Courrier du 20 juin 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille concernant l'organisation de la réunion publique,
- Courrier du 21 juin 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à ELENGY concernant l'organisation de la réunion publique,
- Courrier du 9 juillet 2011, LR avec AR, du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer lui transmettant, pour consultation et observations, le rapport établi après la réunion publique,

- Courrier du 10 juillet 2011 du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence concernant la réunion publique,
- Courrier du 12 juillet 2011, LR avec AR, du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Directeur de ELENGY, le convoquant pour une réunion de communication des observations écrites et orales, le 26 juillet 2011,
- Courrier du 23 juillet 2011, avec ampliation le 26 juillet 2011, du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer pour communication, sur place, des observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal concernant la demande de Servitudes d'Utilité Publique,
- Courrier du 27 juillet 2011, LR avec AR, du Président de la Commission d'Enquête Publique à Monsieur le Directeur de ELENGY lui transmettant les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal.

Comptes rendus

- Compte rendu de la réunion du 27 mai 2011,
- Transcription des débats, questions et observations lors de la réunion publique du 6 juillet 2011, reçue le 18 juillet 2011,
- Rapport établi le 9 juillet 2011 par la Commission d'Enquête Publique sur la réunion publique du 6 juillet 2011 à Fos-sur-Mer,
- Procès-verbal du 23 juillet 2011 des observations concernant la demande de Servitudes d'Utilité Publique,
- Questions posées à ELENGY le 24 juillet 2011 concernant les demandes associées d'autorisation d'exploiter un terminal méthanier à "Fos-Cavaou" et de servitudes d'utilité publique.

Autres pièces

○ Pièces officielles

- Publication de l'avis d'enquête dans la presse le 12 mai 2011 (La Provence et la Marseillaise), annonces légales,
- Certificat d'affichage en Mairie de Fos-sur-Mer du 13 juillet 2011,
- Certificat d'affichage en Mairie de Port-de-Bouc du 12 mai 2011,
- Certificat d'affichage en Mairie de Port-Saint-Louis du Rhône du 18 juillet 2011,
- Constat d'affichage sur le site par constat d'huissier du 17 mai 2011,
- Délibération du 13 juillet 2011 du Conseil Municipal de la Commune de Fos-sur-Mer transmise le 21 juillet 2011,
- Délibération du 28 juin 2011 du Conseil Municipal de la Commune de Port-de-Bouc transmise le 5 août 2011,

○ Documents informatifs

- Affiche de la réunion publique,
- Articles de presse annonçant la réunion publique,
 - La Provence en date du 6 juillet 2011,
 - La Marseillaise en date du 6 juillet 2011,

- Maritima info en date du 6 juillet 2011
- Article de presse commentant la réunion publique,
 - La Provence en date du 9 juillet 2011
- Article de presse commentant l'avis favorable de la délibération du Conseil Municipal,
 - La Marseillaise du 6 juillet 2011.

Courriers reçus hors délais d'enquête publique

- Copie du courrier du 28/06/11 adressé à Monsieur le Préfet par le Directeur général de GPMM (Jean-Claude Terrier) faisant suite à la réception, pour information, du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles dont GPMM est propriétaire, communiquée au président de la commission d'enquête par la Direction des Collectivités locales et du Développement durable après la clôture de l'enquête,
- Courrier du Président de FLUXEL S.A.S. du 4 août 2011 adressé au Président de la Commission d'Enquête Publique, avec copies aux membres de la commission, transmettant la notice justificative établie par sa société explicitant les termes de sa lettre du 11 juillet 2011,
- Copie du courrier du Président de FLUXEL du 10 août 2011 adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône exposant les conséquences sur l'exploitation et le développement du Port Pétrolier de Fos des demandes d'autorisation d'exploiter et de servitude d'utilité publique.

2 - EXAMEN DU DOSSIER

2.1. IDENTIFICATION ET PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

2.1.1 - Identification

Les activités et installations de production relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La quantité de gaz inflammable liquéfié stockée sur le site étant supérieure à 200 tonnes, le site relève de la directive SEVESO et des textes pris en droit interne pour son application.

Cette autorisation est sollicitée par la SA ELENGY

Adresse du siège social : 11, avenue Michel Ricard
92270 Bois Colombes – France
Immatriculation : RCS NANTERRE, n°451 438 782
Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration
Capital social : 107 372 190 €

Adresse du site classé : Terminal Méthanier de Fos-Cavaou
Route des Plages, lieu-dit Le Cavaou
13270 Fos-sur-Mer, France

Sous la responsabilité de M. Gilles BAVUZ, Directeur Technique de la société ELENGY

2.1.2 - Présentation de la SA ELENGY

Le groupe GDF SUEZ est un des leaders mondiaux du marché du gaz naturel liquéfié en tant que premier importateur européen de GNL et 2^{ème} opérateur de terminaux méthaniers en Europe.

La société GDF SUEZ a apporté le 31/12/08 à sa filiale Elengy l'activité d'exploitation et de développement des terminaux méthaniers exploités en France.

Elengy, avec plus de 400 collaborateurs, est chargée de l'exploitation de trois terminaux : Montoir-de-Bretagne sur la façade atlantique, Fos-Tonkin et Fos-Cavaou sur la façade méditerranéenne. Ses clients sont les grands énergéticiens français et européens, producteurs de GNL ou sociétés de trading.

2.2 - LE SITE ELENGY DE FOS CAVAOU

Le terminal méthanier est localisé dans le département des Bouches du Rhône (13), à l'extrême sud de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer, dans le secteur de Cavaou.

Le terrain d'implantation du site est délimité par :

- une lagune appartenant au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à l'Ouest ;
- les bâtiments et les installations de traitement des eaux du GPMM et, plus loin, la société RTDH et le poste des remorqueurs (Boluda) au Nord ;
- un terrain vague à l'Est ;
- le Golfe de Fos au Sud.

Plus particulièrement ce site s'étend sur une surface de 76 hectares environ :



LE SITE DU TERMINAL METHANIER DE FOS-CAVAOU

2.3 - JUSTIFICATION DU PROJET

Ce terminal méthanier est désormais construit mais il convient de rappeler brièvement les raisons du choix du site de Fos Cavaou : Une bonne protection maritime, une vaste zone industrielle disposant d'infrastructure, de moyens de sécurité et d'une localisation à proximité du réseau de transport.

D'une capacité de 8,25 milliards m³(n), soit environ 20% du gaz consommé en France, nous relevons que ce terminal est considéré comme une infrastructure essentielle pour l'approvisionnement en gaz de la France et le fonctionnement du marché du gaz selon la régulation imposée par les directives sur le marché européen de l'énergie. En augmentant de 50% la capacité de réception de gaz naturel liquéfié (GNL) en France, on relève qu'il est considéré comme un élément important de la sécurité d'approvisionnement.

Nous notons également que ce terminal méthanier est une installation destinée à regazéifier du gaz naturel liquéfié (GNL) transporté par voie maritime depuis les zones de production et qui vise à augmenter les capacités de réception de cette matière première pour faire face à la demande croissante d'importation de Gaz Naturel en France, et en particulier en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

2.4 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les installations dans le voisinage desquelles des servitudes peuvent être instituées sont définies par les articles L. 515-8 et suivants et R. 515-24 et suivants du code de l'environnement.

L'article R.515-26 du Code de l'environnement précise que le projet de servitudes indique celles qui sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation de manière notamment à prévenir les effets des événements suivants tels que : suppression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou toute autre cause accidentelle.

Conformément à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourues et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

2.5 - PROCEDURE DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2.5.1 - L'aspect juridique

Conformément à l'article R.515-30, l'acte instituant les servitudes d'utilité publique sera notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation. Il sera notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site ainsi que d'un avis publié par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux du département (art. R.512-39).

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles R.512-14 à R.512-17 du Code de l'environnement.

2.5.2 - La demande de servitude pour le terminal méthanier dans la zip de FOS

Selon l'article R.515-25, l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par les articles L.515-8 à L.515-12 à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci.

L'enquête publique relative à la demande de servitudes d'utilité publique aura lieu en même temps que celle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du terminal méthanier.

Dans le cadre du terminal méthanier dans la ZIP de Fos-sur-Mer, la demande de servitudes d'utilité publique est réalisée à l'initiative du Directeur Technique de la société Elengy.

Conformément à l'article R.515-27, le dossier de demande de SUP doit comprendre :

-Une notice de présentation ;

- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

2.5.3 - Transcription des servitudes approuvées

Les servitudes sont alors reportées :

- Au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme) en vertu de l'article R.515-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

2.5.4 - Implication du règlement d'aménagement de la zip de FOS

Ce règlement approuvé le 11/10/71 qui a pour objet, le respect des règles édictées par le Code de l'urbanisme, de définir les règles générales d'aménagement et d'affectation des sols sur la ZIP de Fos-sur-Mer ainsi que les éventuelles restrictions d'usage qui en résulteraient,

On relève que cet arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 a été modifié afin de prendre en compte les risques technologiques majeurs autour des installations soumises à la Directive Seveso (comme c'est le cas pour le terminal méthanier)

2.5.5 - Indemnisation des propriétaires

Les articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement définissent les différentes dispositions applicables dans le cadre de l'institution des servitudes d'utilité publique

3. ZONES D'EFFETS DU PROJET/SERVITUDES GENEREES

PARTIE A - ZONE D'EFFETS DU PROJET

A.1 - SELON LE DOSSIER DEPOSE PAR ELENGY

A.1.1 - L'Etude de dangers

L'étude de danger du terminal méthanier de FOS CAVAOU a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques inhérents aux installations en prenant en compte, à la fois les aspects techniques et économiques .

Elle est basée sur le respect de l'environnement et du voisinage en vue :

- de l'autorisation d'exploitation des installations dont elle est l'objet
- de prévenir sur les risques auxquels peuvent être exposés le public et le personnel
- de sensibiliser au risque les établissements voisins (CLIC)
- de servir de base à l'élaboration des servitudes d'utilité publiques, objet du présent rapport
- d'élaborer des plans d'urgence

Pour faire face aux accidents l'exploitant a pris en compte des mesures de prévention à la fois sur la conception et la construction et sur l'exploitation des installations. Quant aux mesures de protection, elles sont basées essentiellement sur la mise en place d'un Système de Sécurité Automatisé (SSA) permettant d'interrompre rapidement les opérations de transfert de fluides en cas de nécessité.

Pour une étude détaillée des dangers on se reportera au document 2/4 du dossier de DAE, Il mentionne bien les textes législatifs et réglementaires dans lequel s'inscrit le projet. Cette étude est reprise dans le dossier de demande SUP sous forme de listing des principaux scénarii accidentels en fonction de leur origine (transfert du GNL ou GN nécessités par les différentes phases opératoires lors de l'exploitation du terminal). Ceux ci incluent :

- le périmètre concerné par l'accident
- La nature du danger (thermique ou surpression)
- Leur probabilité d'occurrence (C, D ou E)
- La gravité des dommages causés (SELS, SEL, SEI)

Chacun de ces événements comportent une référence propre à l'exploitant pour une meilleure identification, à l'usage du personnel chargé de la surveillance des installations.

A.1.2 - Phénomènes dangereux pouvant avoir des effets à l'extérieur du site

Sur la base de l'étude de dangers du terminal méthanier, les accidents majeurs dont les phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site comprennent :

- les feux de nappe de GNL : feux de cuvettes, feux de pipeway, feux de nappes libres issues de pertes de confinement des équipements et tuyauteries contenant du GNL, qui occasionnent des effets thermiques;
- les feux de nuage ou flash-fire (inflammation retardée d'un nuage de gaz naturel dérivant formé à partir de l'évaporation d'une nappe de GNL) et UVCE (explosion

d'un nuage de gaz en milieu semi confiné), qui occasionnent respectivement des effets thermiques et de surpression ;

- les feux de jet de gaz naturel sous pression, qui occasionnent des effets thermiques.

A noter que pour les calculs des distances d'effets, les seuils retenus sont ceux définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, repris dans le tableau ci-dessous

Effets sur les individus	Onde de surpression	Thermique	
		Flux thermique Exposition de 2 à 60 minutes	Dose thermique Exposition inférieure à
Seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20 mbar	-	-
Seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »	50 mbar	3 kW/m ²	600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des effets létaux (SEL) délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »	140 mbar	5 kW/m ²	1 000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
Seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »	200 mbar	8 kW/m ²	1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Seuils d'effets sur les individus

A.1.3 - Définition du périmètre des zones de servitudes

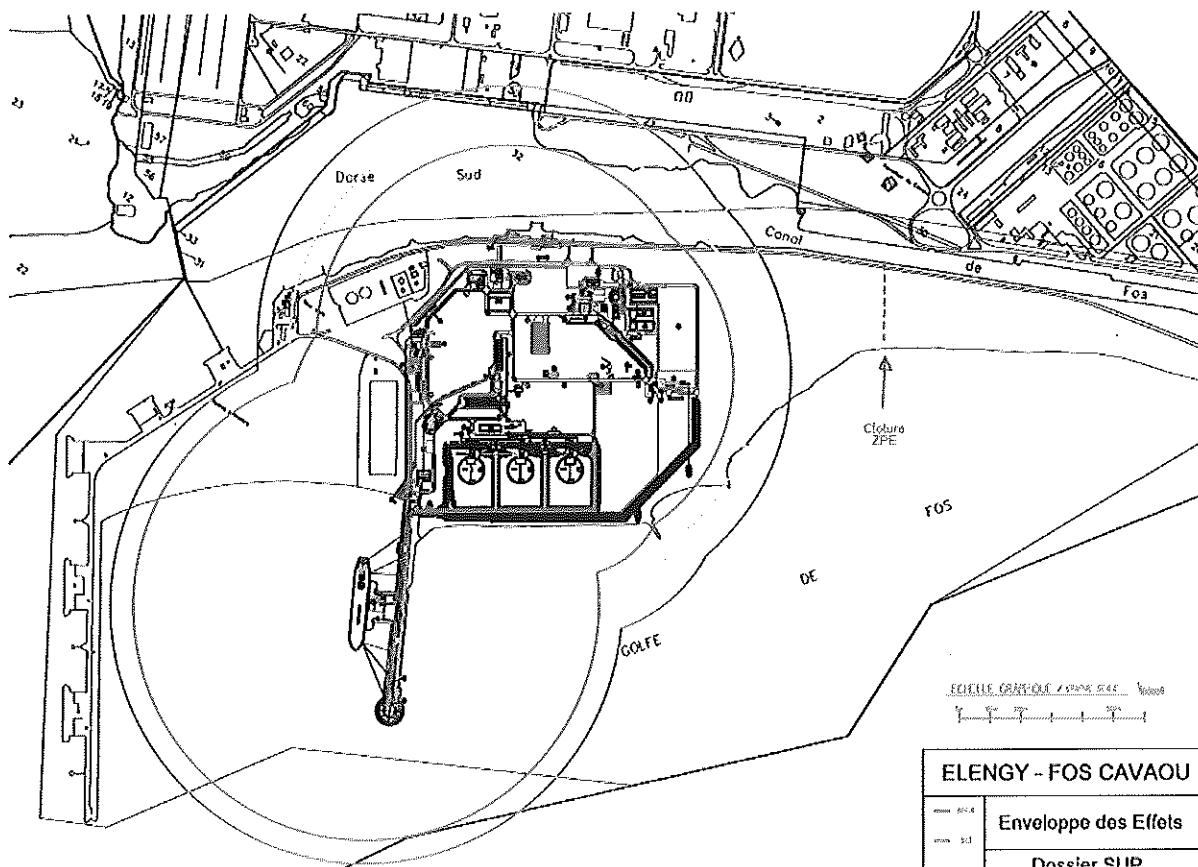
Les zones de servitudes seront définies autour des installations du terminal méthanier potentiellement dangereuses, sur la base de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, du décret du 21 septembre 1977 (abrogé et codifié dans le Code de l'environnement) et de la loi du 22 juillet 1987 modifiée et de ses décrets d'application, dont les surfaces seront établies en tenant compte en particulier des caractéristiques du site, et des mesures préventives, correctives et limitantes mises en œuvre par l'exploitant, et des risques potentiels résiduels.

La définition des zones de servitudes repose sur les informations fournies dans l'étude de dangers réalisée dans le cadre du DDAE du terminal méthanier. Elle sera basée sur les distances SELS/SEL (anciennement Z1) et SEI (anciennement Z2).

Nous reproduisons ci-dessous « l'enveloppe » des phénomènes dangereux retenus par ELENGY pour l'élaboration des servitudes.

La surface terrestre et maritime (hors zone occupée par le terminal) couverte par les différentes zones sont les suivantes :

Zone du seuil des effets létaux significatifs, (5% de victimes parmi le nombre de personnes présentes dans la zone d'effet).....SELS (en rouge) ≈ 210 ha,
 Zone du seuil des effets létaux, (1% de victimes parmi le nombre de personnes présentes dans la zone d'effet).....SEL (en jaune) : ≈ 27 ha,
 Zone du seuil des effets irréversibles, (brûlure du 2ème degré).....SEI (en vert) ≈ 90 ha.



Périmètre des zones de servitudes d'utilité publique retenue par ELENY

Rem : les plans issus du cadastre ne font pas figurer le poste pétrolier P5 ni le pont privé à accès réglementé.

PARTIE B - LES SERVITUDES

B.1 - DESCRIPTION DES TERRAINS INCLUS DANS LE PERIMETRE

B.1.1 - Localisation des parcelles concernées

Le terminal méthanier de Fos Cavaou est implanté au sein de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer (13), dans le secteur de Cavaou.

Le terrain sur lequel est implanté le terminal méthanier est la propriété du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Les constructions/installations proches du site sont :

- la lagune appartenant au GPMM,
- la société RTDH au Nord Ouest,
- le poste de remorqueur (Boluda) au Nord-est
- la darse Sud et le canal de navigation d'Arles à Port de Bouc au Nord,
- les quais de chargement/déchargement du GPMM au Nord et à l'Ouest,
- les bâtiments d'exploitation du GPMM au Nord,
- le Golfe de Fos au Sud.

La vue aérienne présentée ci-dessous permet de localiser le site dans son voisinage immédiat

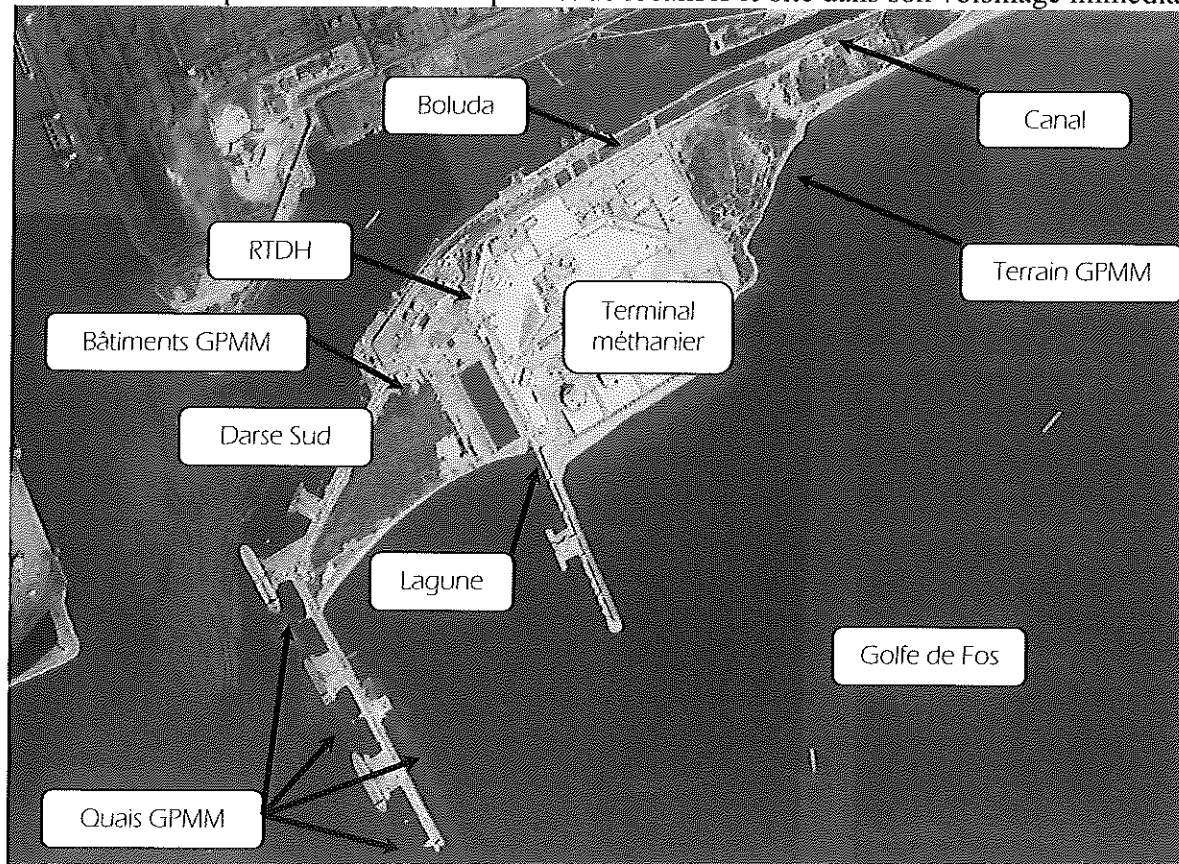


Figure 1 : Vue aérienne du site d'implantation et de son environnement proche

L'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre des servitudes du terminal méthanier appartient au Grand Port Maritime de Marseille.

B.1.2 - Isolement par rapport au tiers

L'environnement proche du terminal méthanier n'accueille ni commerces ni activités de services.

Les habitations les plus proches du site d'implantation du terminal méthanier sont situées au niveau de la pointe Saint-Gervais à environ 3 km à l'Est du site.

Les établissements sensibles les plus proches se situent, respectivement à 3,6 à 3,7 Km à l'est du site et à 3,5 Km au nord-est du site.

Le tourisme balnéaire est lié à la présence de la Grande plage à l'Est du Port Saint Gervais (4 km à l'Est du site), la plage Saint Gervais à l'Ouest du port (3,3 km à l'Est du site) et la plage surveillée du Cavaou (2 km à l'Est du site).

Dans l'anse de Carteau se trouve une importante zone d'élevage conchylicole située à 4,5 km environ au Sud-est du site Elengy

B.2 - IDENTIFICATION DES PARCELLES IMPACTÉES

Les parcelles impactées par les zones d'effets engendrées par le projet et situées à l'extérieur des limites du site du terminal méthanier appartiennent au GPMM.

Pour rappel, le GPMM est responsable de l'aménagement et de la gestion de la ZIP de Fos-sur-Mer, située sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles.

Les parcelles pour lesquelles la société Elengy demande l'institution de servitudes d'utilité publique, c'est-à-dire les parcelles pour lesquelles les phénomènes dangereux engendrent des effets sortant à l'extérieur des limites du site, sont présentées ci-après.

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
Fos sur Mer (13)	Lieu-dit Le Cavaou		GPMM
Fos sur Mer (13)	BT	01 02 25 26 27 32	GPMM
Fos sur Mer (13)	AD	50 58	GPMM

Parcelles impactées

B.3 - ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE (ZPE)

Dès le premier arrêté d'exploitation d'ELENGY du 15/12/03 et également repris dans celui du 25/08/10, la Préfecture avait défini dans son l'article 1.5.1

« Une zone « ZPE » de 600 mètres par rapport à la clôture est et ouest du terminal. Cette zone, définie selon la norme EN1473, relative aux installations et équipements de GNL, dans

laquelle des personnes dépourvues de vêtements de protection ne doivent pas être susceptibles de pénétrer et où des endroits difficiles et dangereux à évacuer dans un bref délai. ».

B.4 - LE PROJET D'INSTITUTION D'ARRETE DE « SUP »

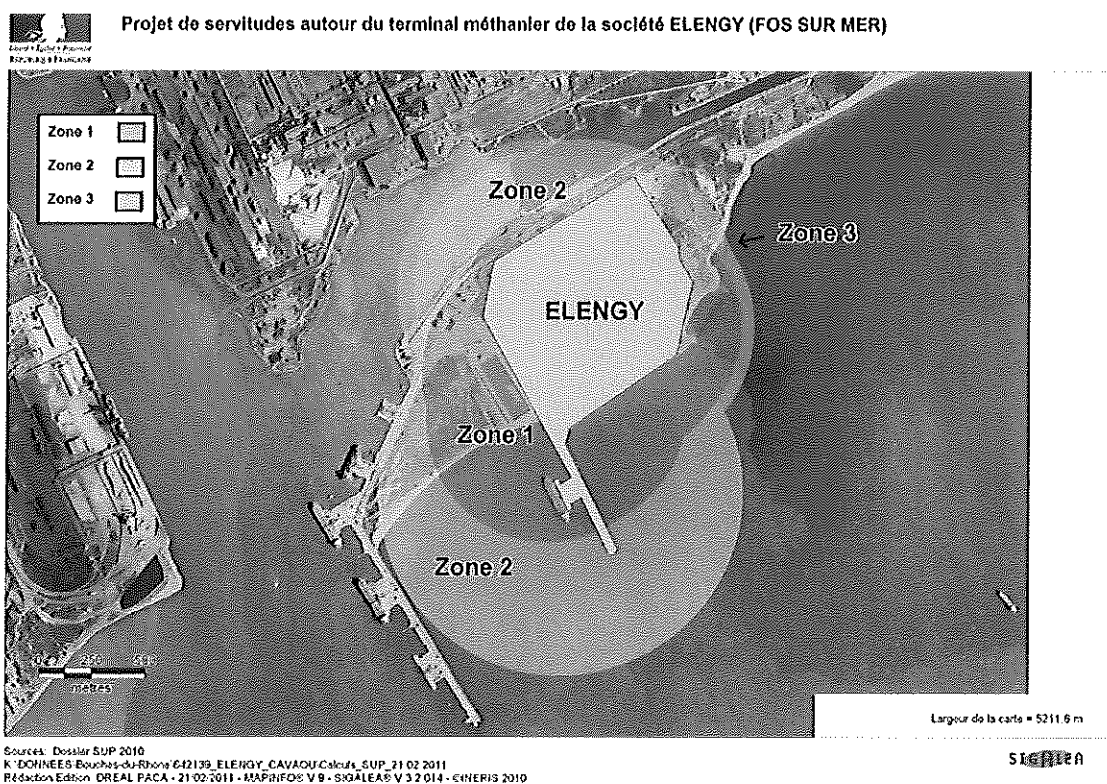
Dans le projet d'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité publique est jointe une carte (annexe2) qui délimite les trois zones (ci-dessous) sur lesquelles s'appliquent les servitudes :

La « zone 1 », la plus proche des installations correspond à l'enveloppe des aléas TF+ et TF

La « zone 2 » est l'enveloppe des aléas classés F+ et F et exclut la première zone

La « zone 3 » est l'enveloppe des aléas classés M+ et M et exclut les zones précédente

Cette carte est issue de tous les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration des servitudes et qui sont récapitulés dans l'annexe 1 du projet d'arrêté de « SUP »



B.4.1 - Nature des servitudes d'utilité publique

Dans l'article 4 du projet d'arrêté de « SUP », il est précisé pour chaque zone les ouvrages ou activités autorisées ou interdites

Ainsi 3 zones, comprenant diverses parcelles, représentant environ 120 hectares, propriété du GPMM, ont été définies :

La première zone la plus proche des installations est appelée « zone 1 » où sont autorisées, les implantations d'installations classées liées avec l'activité du terminal méthanier

La seconde zone est appelé « zone 2 » et exclut la première zone. On relève, notamment que cette zone permet l'implantation d'ICPE compatible avec le terminal méthanier,

Handwritten signature

l'aménagement ou l'extension des constructions et ouvrages existants en imposant pour les locaux recevant du public une tenue à un rayonnement de 8KW/m².

La troisième zone est appelée « zone3 » et exclut les zones précédentes. On constate pour cette zone des contraintes liées à la protection des locaux (résistance à un rayonnement de 5kw/m²) et à la circulation des personnes (la présence simultanée de 25 personnes par hectare ne doit pas être dépassée dans cette zone)

B.4.2 - Autres règles définies dans l'arrêté de « SUP »

Dans les 10 articles que comprend ce projet d'arrêté sont précisés, notamment, toutes les modalités pratiques qui concernent son application réglementaire.



4- MÉMOIRES-REPOSE ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE ET DU MAIRE DE FOS

4.1 - QUESTIONS POSEES ET OBSERVATIONS FAITES LORS DES PERMANENCES.

Les questions ou observations sont en caractères gras. Les réponses d'ELENGY sont en caractères italiques

4.1.1 - Questions posées en mairie de Fos-sur-Mer

- Pas de questions dans le registre
- Courrier reçu joint dans le dossier administratif
- LR du 11 juillet 2011 jointe au registre de Fos-sur-Mer et transmises par le Président de FLUXEL SAS-Route GAY LUSSAC-BP 43-13117- LAVERA.

« Formulations de réserves sur la nouvelle étude des dangers faite par ELENGY et sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ». Réserve motivée par le fait que le nouveau cadre réglementaire imposerait des contraintes majeures sur le port de Fos exploité par FLUXEL SAS. »

La nouvelle étude de dangers a été établie afin notamment de tenir compte des évolutions majeures de la réglementation applicable en la matière intervenues depuis 2003. L'autorité environnementale a d'ailleurs confirmé, dans son avis du 19 avril 2011, que cette étude était conforme à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques du terminal prises en compte dans la nouvelle étude de dangers sont identiques à celles de l'étude de dangers figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du terminal méthanier de Fos Cavaou en date du 15 décembre 2003.

En particulier le débit de déchargement est le même, inchangé depuis 2003. La taille des navires déchargés est sans conséquence sur l'étude des dangers

L'analyse menée dans l'étude de dangers et notamment au paragraphe 9 expose que l'exploitant a mis en œuvre les moyens nécessaires pour réduire au maximum le risque à la source.

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires en matière d'établissement des servitudes, une deuxième barrière technique a été installée (plus de 20 caméras thermiques positionnées le long de la ligne de déchargement et d'émission pour un coût prévisionnel d'environ 2 MEUR).

Ces aménagements ont permis d'élaborer le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour du terminal méthanier de Fos Cavaou sans tenir compte des scénarios les plus extrêmes imposés par l'administration et ainsi de réduire la surface des terrains concernés par ces mesures, en excluant certains scénarios « possibles mais extrêmement peu probables » (ruptures complètes de canalisations et fuites à plein débit de durée 30 mn).

Nous indiquons enfin que le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement a établi en mai 2011 un guide relatif au traitement des activités économiques des zones industrialisées et portuaires dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour tenir compte de la spécificité des dites zones. Nous avons informé la Commission d'enquête par courrier du 22 juillet 2011 de l'existence de ce guide et suggéré que ses recommandations tendant à un assouplissement soient prises en compte par l'administration pour amender le règlement applicable aux zones concernées par les SUP autour du terminal.

4.1.2 - Questions posées en mairie de Port-de-Bouc

Pas de question, pas d'observation dans le registre.

4.1.3 - Questions posées en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Pas de question, pas d'observation dans le registre.

4.2 - QUESTIONS POSEES ET OBSERVATIONS FAITES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes au lieu dit « Le Cavaou »

Sur la presqu'île du CAVAOU, on relève que les parcelles BT25 et BT26 sont cadastrées comme appartenant à GPMM. Il apparaîtrait que celles-ci soient en dehors de la zone 3 défini dans le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique.

Après comparaison de la cartographie des aléas jointe au projet d'Arrêté de servitudes d'utilité publique avec l'enveloppe des effets définis par ELENGY, il apparaîtrait que les parcelles de terrain AD 50 et AD58 ne soient pas comprises dans les zones géographiques affectées par les servitudes. Dans son projet d'arrêté de SUP (cf. art. 2), l'administration a tout de même fait figurer l'ensemble des parcelles concernées par le dossier d'Elengy, ce qui peut paraître inutile et source de confusion.

Références cadastrales des parcelles de terrain

Les terrains concernés par le projet d'arrêté de SUP sur la presqu'île de CAVAOU ne sont pas cadastrés.

Compte tenu de la situation cadastrale de la presqu'île du Cavaou, la Commission d'Enquête considère qu'il pourrait être judicieux de procéder au cadastrage de ces terrains afin de faciliter la mise en place de servitudes et leur transcription dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos sur mer.

Cela permettrait de prendre en compte les emprises du terminal méthanier et de tenir compte de la nouvelle situation engendrée par la création de FLUXEL.

Transcription des servitudes approuvées

La Commission d'Enquête recommande de veiller à la cohérence entre la transcription des servitudes reportées au Plan Local d'Urbanisme avec les modifications à apporter au règlement de la Zone Industrielle de Fos annexée à l'arrêté préfectoral du 21/01/93.

4.3 - MEMOIRE EN REPONSE DU MAIRE DE FOS SUR LE PV DES QUESTIONS ET OBSERVATIONS DE LA CE.

Dans le cadre de la procédure de création de servitudes d'utilité publique et en application de l'article R.515-27, III, alinéa 3 du code de l'environnement, le maire de la commune d'implantation de servitudes d'utilité publique doit être consulté dans les mêmes conditions que le demandeur de l'autorisation d'exploiter et notamment précisées au dernier alinéa de l'article R. 512-16 du même code.

Les questions ou observations de la CE sont en caractères gras. Les réponses de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer reçues par courrier simple du 02/08/11 sont consignées en caractères italiques

4.3.1 - Observations sur les registres ou reçues par la Préfecture

- Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône : RAS
- Mairie de Port-de-Bouc RAS
- Mairie de Fos-sur-Mer Aucune observation mais une LR jointe
- Préfecture des Bouches du Rhône Aucune observation reçue à cette date

Je n'ai pas de remarque ou de réponse à apporter aux observations consignées dans cette partie de votre procès verbal.

4.3.2 - Courriers reçues par la commission d'enquête

-LR du 11 juillet 2011 jointe au registre de Fos-sur-Mer et transmises par le Président de Fluxel SAS-Route GAY LUSSAC-BP 43-13117- LAVERA.

« Formulations de réserves sur la nouvelle étude des dangers faite par ELENGY et sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ». Réserve motivée par le fait que le nouveau cadre réglementaire imposerait des contraintes majeures sur le port de Fos exploité par FLUXEL SAS

-LR AVEC AR du 22 juillet 2011 adressée par le Directeur technique d'ELENGY
Dans ce document est mentionné une proposition d'adapter le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique selon la note élaborée ; en mai 2011 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ; à propos du traitement des activités économiques des zones industrialisées et portuaires

complétant pour ce type d'activité les éléments de doctrine déjà applicables à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Vous citez deux lettres recommandées, envoyées respectivement par les sociétés Fluxel et Elengy pour lesquelles je n'ai aucune observation à formuler.

4.3.3 - Observations de la Commission d'Enquête

Parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes au lieu dit « Le Cavaou »

Sur la presqu'île du CAVAOU, on relève que les parcelles BT25 et BT26 sont cadastrées comme appartenant à GPMM. Il apparaîtrait que celles-ci soient en dehors de la zone 3 défini dans le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique.

Après comparaison de la cartographie des aléas jointe au projet d'Arrêté de servitudes d'utilité publique avec l'enveloppe des effets définis par ELENGY, il apparaîtrait que les parcelles de terrain AD 50 et AD58 ne soient pas comprises dans les zones géographiques affectées par les servitudes. Dans son projet d'arrêté de SUP (cf. art. 2), l'administration a tout de même fait figurer l'ensemble des parcelles concernées par le dossier d'Elengy, ce qui peut paraître inutile et source de confusion.

Références cadastrales des parcelles de terrain

Les terrains concernés par le projet d'arrêté de SUP sur la presqu'île de CAVAOU ne sont pas cadastrés.

Compte tenu de la situation cadastrale de la presqu'île du Cavaou, la Commission d'Enquête considère qu'il pourrait être judicieux de procéder au cadastrage de ces terrains afin de faciliter la mise en place de servitudes et leur transcription dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos sur mer.

Cela permettrait de prendre en compte les emprises du terminal méthanier et de tenir compte de la nouvelle situation engendrée par la création de FLUXEL.

Vous indiquez que certaines parcelles sont citées par le projet d'Arrêté de servitudes d'utilité publique alors qu'elles ne sont pas dans les zones 1, 2 ou 3 définies par la carte du même projet d'arrêté.

Je partage vos observations et les complète ainsi : il semble que les parcelles BT 01, BT 02, BT 25, BT 26, BT 27, AD 50 et AD 58 ne sont pas situées dans les zones 1, 2 ou 3. Ainsi seules les parcelles non numérotées du lieu-dit « Le Cavaou » et la parcelle BT 32 sont concernées par le projet de servitudes.

Transcription des servitudes approuvées

La Commission d'Enquête recommande de veiller à la cohérence entre la transcription des servitudes reportées au Plan Local d'Urbanisme avec les modifications à apporter au règlement de la Zone Industrielle de Fos annexée à l'arrêté préfectoral du 21/01/93.

Pas de remarque ou réponse à apporter.

Autres observations notées dans le mémoire en réponse :

« -Il me semble cependant que votre procès-verbal omet de citer les observations orales reçues par la Commission d'Enquête, notamment lors de la réunion publique du 6 juillet dernier.

Une question a en effet été posée par Monsieur Moutet concernant les servitudes : « Qu'en est-il de la ZPR [ZPE] existante ? » ou encore « J'aimerais savoir si cette partie va revenir aux Fosséens ». Les Fosséens et de leurs élus demandent que cette partie de la presqu'île du



Cavaou revienne aux Fosséens. Cette demande est plus que légitime au regard de la définition de ZPE : celle-ci est en effet basée sur une réglementation étrangère et des flux thermiques de 1,5 kW/m² alors que la réglementation française PPRT se base sur les flux thermiques de 3 kW/m². La ZPE actuelle est donc plus contraignante que la réglementation PPRT. ».

« D'autre part, je profite du présent mémoire pour vous rappeler l'avis défavorable de la commune vis-à-vis de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Elengy et des servitudes associées. Cette position a été actée par la délibération 2011-143 du Conseil Municipal, du 13 juillet 2011 que je vous ai transmise. »

Nota de la CE : La CE attire l'attention des lecteurs que la norme EN1473 n'est pas une réglementation étrangère mais bien une norme Européenne qui s'applique aux installations et équipements de GNL au titre de laquelle des personnes dépourvues de vêtements de protection ne doivent pas être exposées à un flux thermique supérieur à 1,5 kW/m².

Dans son procès verbal la CE a bien consigné les observations et questions consignées dans les registres ainsi que ses propres observations. L'accès à l'ensemble des questions orales posées lors de la réunion publique du 06/07/11, dont celle relative à la ZPE était possible à partir de la transcription intégrale des débats qui a été remise à la mairie le dernier jour de l'enquête à la demande du maire.

4.4 - CONSULTATION DU PETITIONNAIRE ET DU MAIRE DE FOS SUR LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE

Les courriers transmis par la CE sont en caractères gras. Les observations du pétitionnaire et de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer sur le compte rendu (CF. Parag : 1.7.5) du rapport de la réunion publique transmis sont consignées en caractères italiques.

4.4.1 - Par le Maître d'Ouvrage

Par LR avec AR du 09/07/11 la CE consulte le pétitionnaire en lui adressant le compte rendu de la réunion publique qui s'est tenu à FOS le 06/07/11. (CF. paragraphe : 1.7.5. du rapport)

A l'attention du Directeur Technique : M. Gilles BAVUZ,

Objet : Consultation sur le projet définissant des servitudes d'utilité publique autour du terminal méthanier situé à Fos-sur-Mer au lieu dit Le Cavaou

Dans le cadre de la procédure de création de servitudes d'utilité publique et en application de l'article R.515-27, III, alinéa 3 du code de l'environnement, le demandeur de l'autorisation d'exploiter doit être consulté comme précisé au dernier alinéa de l'article R. 512-16 du même code.

A ce titre, je vous communique le rapport établi par la commission d'enquête à l'issue de la réunion publique qui s'est tenue, le 6 juillet 2011 dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier situé à Fos-sur-Mer au lieu dit le Cavaou assortie de servitudes d'utilité publique et vous demande de bien vouloir m'adresser dans les 12 jours vos observations sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour du dit terminal.

Je vous rappelle que le mémoire en réponse que vous voudrez bien m'adresser en retour pourra être consulté à la Préfecture et à la Mairie.

Par LR AVEC AR du 22/07/11 le Directeur technique d'ELENGY nous communique ses observations à propos du projet de création de servitudes d'utilité publique :

« Pour faire suite à votre courrier du 09/07/11 et au rapport qui y est joint, nous souhaitons porter à votre connaissance le fait que le ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement a élaboré en mai 2011 une note relative au traitement des activités économiques des zones industrialisées et portuaires complétant pour ce type d'activités les éléments de doctrine déjà applicables à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Nous pensons qu'il pourrait être proposé à l'administration d'adapter le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique tel que mis à l'enquête afin de prendre en considération les recommandations de cette note et ainsi tenir compte davantage des spécificités de la zone industrialo-portuaire dans laquelle est situé le terminal méthanier de Fos Cavaou.

Nos n'avons, à ce stade, pas d'autre observation à formuler. »

Signé Gilles BAVUZ.

4.4.2 - Par le Maire de Fos-sur-Mer

Par LR avec AR du 09/07/11 la CE consulte Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, en lui adressant le compte rendu de la réunion publique qui s'est tenu à FOS le 06/07/11. (CF. paragraphe : 1.7.5. du rapport)

Objet : Consultation sur le projet définissant des servitudes d'utilité publique autour du terminal méthanier situé à Fos-sur-Mer au lieu dit Le Cavaou.

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la procédure de création de servitudes d'utilité publique et en application de l'article R.515-27, III, alinéa 3 du code de l'environnement, le maire de la commune d'implantation de servitudes d'utilité publique doit être consulté dans les mêmes conditions que le demandeur de l'autorisation d'exploiter et notamment précisées au dernier alinéa de l'article R. 512-16 du même code.

A ce titre, je vous communique le rapport établi par la commission d'enquête à l'issue de la réunion publique qui s'est tenue, le 6 juillet 2011 dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier situé à Fos-sur-Mer au lieu dit le Cavaou assortie de servitudes d'utilité publique et vous demande de bien vouloir m'adresser dans les 12 jours vos observations sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour du dit terminal.

Je vous rappelle que le mémoire en réponse que vous voudrez bien m'adresser en retour pourra être consulté à la Préfecture et à la Mairie.

Entre temps.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président de la Commission d'Enquête

(NB : il s'agit bien de l'avis du Maire et non du Conseil Municipal)

Par lettre simple du 19/07/11, Monsieur le maire de Fos-sur-Mer nous adresse ses observations

« Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier situé à Fos-sur-Mer au lieu-dit le Cavaou assortie de servitudes d'utilité publique, je viens par la présente, et conformément aux articles R. 515-27, III, alinéa 3 et R. 512-16, alinéa IV, du Code de l'Environnement, vous communiquer mes observations sur le rapport établi par la commission d'enquête suite à la réunion publique du 6 juillet 2011.

Par courriel du 18 juillet 2011, mes services vous ont demandé de me transmettre la retranscription de la réunion, en complément du dit rapport. J'accuse réception de cette retranscription.

Mes observations sont les suivantes :

- *En page 2, milieu de page je vous propose d'écrire « Cette réunion s'est tenue le 6 juillet 2011, ... » au lieu de « Cette réunion s'est tenue le 6 juillet 2001, ... » ;*
- *A la dernière page, la commission d'enquête écrit « Les représentants d'Elengy ont apporté une réponse satisfaisante aux questions posées par le public présent ». Je ne partage pas votre jugement sur les réponses d'Elengy : même si elles ont été de bonne qualité, je ne les estime cependant pas satisfaisantes. Par exemple, la réponse d'Elengy sur la tierce expertise de 2003 aurait pu être plus complète en présentant, pour chaque problème pointé par cette tierce expertise, la solution mise en place par l'exploitant. Comme le résumait un Fosséen en fin de réunion publique : « les avions ne tombent plus, (...) la faille est comblée, (..) le chlore ne [fait] de mal à personne à condition de se tenir au fond de l'eau. Donc, tout va très bien, il nous reste à entonner Tout va très bien Madame la Marquise.»*

D'autre part, je ne partage pas l'interprétation de l'article R. 512-16, alinéa IV, Code de l'Environnement que vous faites dans votre courrier envoyé en recommandé n°1A 061 675 4603 0 du 9 juillet 2011. En effet, le présent document ne constitue pas mon avis sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique mais uniquement mes observations sur le rapport réalisé par vos soins suite à la réunion publique du 6 juillet 2011. Conformément à l'article R. 515-27, III, alinéa 2 du Code de l'Environnement, c'est au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de servitudes et la demande d'autorisation. Il l'a fait lors de sa réunion du 13 juillet dernier et je vous transmettrai cette délibération très rapidement.

Enfin, je n'ai pas non plus la même interprétation que vous du deuxième alinéa de l'article R. 512-17 et du dernier alinéa de l'article R.515-27 du Code de l'Environnement. Par conséquent, le présent courrier ne constitue pas non plus le mémoire en réponse mentionné



au deuxième alinéa de l'article R.512-17. En revanche, en vertu de ces deux articles, et après la clôture de l'enquête, vous ne manquerez pas de me communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal. Je vous transmettrai alors, dans un délai de 12 jours, ce mémoire en réponse, qui pourra effectivement être consulté en Préfecture et en Mairie, conformément à l'article R. 515-27 dernier alinéa, du Code de l'Environnement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée. »

Nota de la CE : Bien que mise en cause dans le courrier de M. Le Maire de Fos-sur-Mer, la CE confirme que la conformité de la procédure spécifique à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique a été respectée en tout point et dans les délais impartis. Monsieur le Maire a bien été consulté sur le compte rendu de la réunion publique qui s'est tenue le 06/07/11 et a bien été destinataire du procès verbal de la C E concernant ses propres observations et celles recueillies sur les registres réservées à cette demande et en a bien produit un mémoire en réponse.

5. CONCLUSION DU RAPPORT

L'analyse et commentaires de la commission d'enquête sont traités dans la conclusion où sont donnés les avis motivés.

Le volume de ce rapport s'explique par l'enquête conjointe publique associant la demande d'exploitation du terminal méthanier de FOS-Cavaou représentant un volumineux dossier de plus de deux mille pages et celle relative à l'institution de servitudes d'utilité publique. Cette dernière, nécessitant de la part de la commission d'enquête des actions particulières, notamment l'organisation d'une réunion publique et la mise en place d'actions particulières qui en découlent.

En synthèse, nous consignons, ici, en fin de rapport, quelques commentaires et observations de la C E :

L'enquête publique s'est déroulée normalement entre le 01/06/11 et le 18/07/11.

La CE a reçu des observations par courrier et orales lors de la réunion publique qui s'est tenue le 06/07/11. Un seul courrier a été joint aux registres d'enquête et trois autres sont parvenus après la clôture de l'enquête dont deux ont été expédiés hors délais d'enquête.

La CE s'est conformée à la réglementation spécifique appliquée aux demandes d'institution de servitudes d'utilité publique, notamment, en transmettant dans les délais impartis à la mairie concernée, le compte rendu de la réunion publique, la transcription intégrale de cette dernière et le procès verbal des questions et des observations consignées dans les registres.

Les mémoires en réponse et les observations formulées par ELENGY et Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer ont été un bon complément au dossier pour permettre à la commission de formuler son avis. Ils ont permis de lever certains doutes.

Le dossier de demande de servitudes d'utilité publique est de qualité, bien présenté, bien organisé et conforme à la réglementation. Pour chaque chapitre du dossier il en ressort :

Objet du dossier, descriptif du site et des installations

Ces parties n'attirent pas de remarque particulière de la commission d'enquête.

Les zones d'effets du terminal méthanier de Fos Cavaou

Elles sont bien définies à partir des différentes études réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

L'étude d'impact

Elle prend bien en compte l'ensemble des domaines concernés. Plus particulièrement la partie impact maritime. L'analyse de l'état initial a bien pris en compte tous les aspects des installations du terminal méthanier.

Le terminal méthanier n'apparaît pas avoir des conséquences directes sur la santé des populations et que l'impact sanitaire du rejet des eaux de regazéification sur les populations n'est pas significatif. Le tableau général des impacts liés à la chloration d'eau de mer ne paraît pas, aujourd'hui, comme une question de premier ordre.

Pour le volet impact sanitaire, la CE constate que son évaluation ne met pas en évidence de risque significatif pour la santé de la population par inhalation qui puisse être attribuable à ELENGY, ni de modification notable de la situation actuelle en matière de risques sanitaires.

L'étude de dangers

Elle est bien conforme à l'arrêté ministériel du 29/09/05 et prend bien en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les analyses préliminaires et pondérées des risques, comme les mesures de prévention générales et l'étude des scénarii d'accidents, l'organisation des secours sont traités. Cette étude est très exhaustive et intègre bien les éléments relatifs aux dispositions de l'article R.515-27-II qui définit le contenu de la demande de servitudes d'utilité publique. Comme celle du décret du 07 septembre 2005 concernant l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Elle est bien en concordance avec son classement SEVESO II (AS) seuil haut. Elle paraît également exhaustive bien proportionnelle aux enjeux identifiés. Il apparaît à la CE que cette étude devrait pouvoir s'intégrer dans les cartes des enjeux définies par les collectivités locales.

LA CE relève qu'à l'échéance 2014, le flux routier sera bien dissocié avec la mise en service du « pont bleu » pour les activités industrielles de la presqu'île de Cavaou. L'accès à la partie Est de la presqu'île, consacrée aux activités grand public se fera à partir du pont « St Gervais ». avec l'accès possible durant toute l'année à la plage municipale du Cavaou. L'activité

La CE retient que cette demande d'ELENGY est motivée par l'activité de stockage et manipulation de GNL ou de gaz naturel, sur le terminal méthanier de Fos-Cavaou, qui peut engendrer des dangers d'incendie et d'explosion.

La CE approuve l'installation d'une vingtaine de caméras thermiques positionnées le long de la ligne de déchargement, considérée comme une barrière technique supplémentaire et qui permet de réduire le risque à la source et par conséquence réduire la surface des terrains soumis à servitude.

Après comparaison de la cartographie des aléas jointe au projet d'Arrêté de servitudes d'utilité publique avec l'enveloppe des effets définis par ELENGY, il apparaîtrait que les parcelles de terrain AD 50 et AD58 ne soient pas comprises dans les zones géographiques affectées par les servitudes. Dans son projet d'arrêté de SUP (cf. art. 2), l'administration a tout de même fait figurer l'ensemble des parcelles concernées par le dossier d'Elengy, ce qui peut paraître inutile et source de confusion.

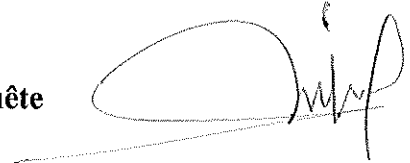
Après avoir rédigé sur un document séparé leurs conclusions et leur avis motivé la commission d'enquête a adressé l'ensemble des documents à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Par ailleurs, une copie du rapport et des conclusions motivées, ont été adressées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille le 25 août 2011

La Commission d'Enquête:

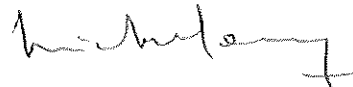
Maurice AUDIBERT Président de la commission d'enquête



Pierre-Noel BELLANDI Commissaire enquêteur

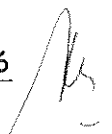


Michel COURT Commissaire enquêteur



Pièces jointes en annexe du rapport:

- Procès Verbal de la réunion publique de Fos sur Mer,
- Procès verbal de la C E sur les observations de la demande « SUP »
- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.
- Mémoire en réponse du Maire de Fos-sur-Mer



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNES DE FOS SUR MER – PORT DE BOUC

PORT SAINT LOUIS DU RHONE.

DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ASSOCIEE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'EXPLOITER UN TERMINAL
METHANIER AU LIEU DIT « LE CAVAOU » SITUE SUR LA COMMUNE DE FOS SUR
MER, PRESENTEE PAR LA SOCIETE ELENGY DU GROUPE GDF SUEZ.

ENQUETE PUBLIQUE

01 juin 2011 / 18 juillet 2011

CONCLUSION ET AVIS DE LA C E SUR DEMANDE D'INSTITUTION DE « SUP »

La commission d'enquête :

M. Maurice AUDIBERT, Président

M. Pierre-Noël BELLANDI

M. Michel COURT

En qualité de commissaires enquêteurs titulaires

M. Marcel RAYNAUD

En qualité de commissaire enquêteur suppléant

Fos-sur-Mer, le 26 août 2011

SOMMAIRE

1 - REMARQUES PREMIMINAIRES.....	4
2 - REMARQUES GENERALES SUR LE DOSSIER.....	4
3 – COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES QUESTIONS, OBSERVATIONS ET REPONSES FAITES A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
4 - REMARQUES SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES.....	5
5 – COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES QUESTIONS, OBSERVATIONS ET REPONSES FAITES A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
6 – DELIBERATIONS MUNICIPALES.....	7
7 - COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS PARTICULIERES DE LA C E.....	8
8 – AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	10

NOTA

La présente conclusion et l'avis de la commission d'enquête concernent la Demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (D SUP).

Ce rapport reprend les données exposées dans celui consacré à la Demande d'autorisation d'exploiter un terminal méthanier (DAE) au lieu dit « le Cavaou » sur la commune de Fos-sur-Mer, tout en ayant comme objectif de mettre en évidence pour le périmètre des servitudes les questions relevant des effets thermiques et de surpression générés par le terminal méthanier.



1 - REMARQUES PREMIMINAIRES

L'enquête publique, relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique de la Société ELENGY du groupe GDF SUEZ, s'est déroulée normalement du 01/06/11 au 18/07/11. Elle n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public malgré une campagne d'affichage conforme à la réglementation, l'organisation d'une réunion publique et une durée d'enquête de six semaines définies, notamment, dans l'arrêté préfectoral N°144-2011A du 06/05/11.

En particulier, il convient de noter qu'aucune association environnementale ne s'est manifestée au cours des permanences tenues par les commissaires enquêteurs dans les trois mairies des communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, concernées par le terminal méthanier de Fos-Cavaou.

Cette enquête a fait l'objet de la visite d'un représentant d'une société industrielle et de la réception de courrier en cours et après sa clôture

Cependant, il est à relever que des représentants d'associations étaient présents lors de la réunion publique organisée dans le cadre de la demande de servitudes d'utilité publique.

2 - REMARQUES GENERALES SUR LE DOSSIER

Le dossier est présenté par M. Gilles BAVUZ, directeur technique d'ELENGY, dont le siège social est situé au 11, avenue Michel Ricard à Bois Colombes (92270) et immatriculée au RCS NANTERRE sous le N°451438782.

La particularité de cette demande d'institution de servitudes d'utilité publique est qu'elle soit associée à une demande (régularisation) d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier de Fos-Cavaou, construit entre 2004 et 2009 et déjà en fonctionnement selon un arrêté de mise en demeure N°2009-308 du 06/10/09, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/03 ayant été annulé par jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 29/06/09.

L'interlocuteur de la commission d'enquête a été M. Joachim LABAUGE, chargé de mission d'ELENGY.

Cet établissement fait partie des trois terminaux Français gérés par ELENGY. Il s'étend sur 80 hectares clôturés à la pointe de la presqu'île dit « Le Cavaou » dans la commune de Fos-sur-Mer. Il est délimité à l'ouest par une lagune appartenant au GPMM, à l'Est par un terrain libre, au sud par le Golfe de Fos et au nord par trois entités (les bâtiments et les installations du GPMM, de la Société RTDH et le poste des remorqueurs BOLUDA).

3 - REMARQUES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE TERMINAL METHANIER DE FOS-CAVAOU.

Les activités et installations de production relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La quantité de gaz inflammable liquéfié stockée sur le site étant supérieure à 200 tonnes, le site relève de la directive SEVESO et des textes pris en droit interne pour son application.



Son étude de dangers est bien conforme à l'arrêté ministériel du 29/09/05 et prend bien en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les analyses préliminaires et pondérées des risques, comme les mesures de prévention générales et l'étude des scénarii d'accident, l'organisation des secours sont traités.

Cette étude est très exhaustive et intègre bien les éléments relatifs aux dispositions de l'article R.515-26 qui permettent d'élaborer le projet de servitudes d'utilité publique.

Elle est bien en concordance avec son classement SEVESO II (AS) seuil haut. Elle paraît également exhaustive bien proportionnelle aux enjeux identifiés.

Dans sa conclusion, il est bien repris le principal risque (risque incendie) que peut présenter un tel projet qui ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

La CE retient que l'installation d'une vingtaine de caméras thermiques (d'un coût d'environ 2 millions d'EUROS) positionnés le long de la ligne de déchargement, considérés comme une barrière technique, permet de réduire le risque à la source et par conséquent de réduire la surface des terrains soumis à servitude.

La CE, tout en notant que ces phénomènes dangereux relevés ont un niveau de probabilité d'occurrence extrêmement faible, s'est attachée à apprécier leur importance, à mesurer leur impact sur l'environnement humain et à évaluer les mesures prises pour les maîtriser. C'est ainsi qu'elle constate :

- Que les habitations et les ERP les plus proches se situent à l'extérieur des zones de dangers,
- Que les risques sont limités à l'extérieur et ne concernent principalement que les terrains à l'ouest du site et les terrains libres situés à l'est du site.
- Que la mise en place rapide d'un périmètre de sécurité est possible, avec neutralisation des accès, fermés à la circulation.
- Qu'un pont dit « Pont bleu » a été construit pour permettre un deuxième accès pour les secours à la presqu'île du Cavaou. Il est prévu de dédier cet accès à la zone industrielle permettant ainsi accès et évacuation des personnes fréquentant la plage de « Cavaou » par le pont actuel de St Gervais.

Dans ces conditions, la CE valide le niveau de risque acceptable.

Cette étude est très exhaustive et intègre bien les éléments relatifs aux dispositions de l'article R.515-26 qui permettent d'élaborer le projet de servitudes d'utilité publique.

4.-. REMARQUES SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES

4.1.-.Particularités administratives

L'institution de servitudes d'utilité publique a été demandée par le Directeur Technique de la société Elengy dans la mesure où l'activité de stockage et manipulation de GNL ou de gaz naturel sur le terminal méthanier de Fos-Cavaou engendre des dangers d'incendie et d'explosion.

L'institution des servitudes d'utilité publique prévues par les articles L.515-8 à L.515-12 à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation a bien été demandée, selon l'article

R.515-25 par ELENGY, d'une façon conjointe avec l'autorisation d'exploiter le terminal méthanier de Fos-Cavaou.

L'enquête publique relative à la demande de servitudes d'utilité publique a eu lieu en même temps que celle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du terminal méthanier.

Conformément à l'article R.515-27 du code de l'environnement, le dossier de demande de SUP comprenait :

- Une notice de présentation ;
- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

La CE relève l'obligation de transcription des servitudes d'utilité publiques et l'implication du règlement d'aménagement de la ZIP de FOS :

- Au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme) en vertu de l'article R.515-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.
- Au règlement, qui fixe les règles générales d'aménagement et d'affectation des sols de la ZIP de Fos, approuvé le 11/10/71 et modifié par l'arrêté préfectoral du 21/01/93 afin de prendre en compte les risques technologiques majeurs autour des installations soumises à la Directive Seveso.

4.2.-.Identification des parcelles de terrain impactées

L'ensemble, des huit parcelles pour lesquelles les phénomènes dangereux engendrent des effets sortant à l'extérieur des limites du site appartiennent au Grand Port Maritime de Marseille, relevé par ELENGY sont reprises intégralement dans le projet d'arrêté d'institution des servitudes d'utilité publique.

La CE constate qu'à partir des relevés de propriété, l'ensemble des parcelles impactées représentent environ 120 hectares et retient que certains numéros de parcelles se situent dans la darse sud et ne correspondent pas à des terrains mais à un bras de mer.

La CE constate également que des terrains occupés par ELENGY sur la presqu'île de CAVAOU ont été gagnés sur la mer. Il apparaîtrait que ceux-ci non pas été cadastrés.

La CE suggère qu'une actualisation du cadastre puisse avoir lieu rapidement.

4.3.-.Nature des servitudes d'utilité publique

Dans le projet d'arrêté sont définies trois zones, représentant environ 120 hectares, appartenant à divers titres à GPMM :

La première zone la plus proche des installations est appelée « zone 1 » où sont autorisées, les implantations d'installations classées liées avec l'activité du terminal méthanier

La seconde zone est appelé « zone 2 » et exclut la première zone. On relève, notamment que cette zone permet l'implantation d'ICPE compatible avec le terminal méthanier, l'aménagement ou l'extension des constructions et ouvrages existants en imposant pour les locaux recevant du public une tenue à un rayonnement de 8KW/m².

La troisième zone est appelée « zone3 » et exclut les zones précédentes. On constate pour cette zone des contraintes liées à la protection des locaux (résistance à un rayonnement de 5kw/m²) et à la circulation des personnes (la présence simultanée de 25 personnes par hectare ne doit pas être dépassée dans cette zone)

5 – COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES QUESTIONS, OBSERVATIONS ET REPONSES FAITES A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La CE a reçu des observations par courrier.

Un seul courrier a été joint aux registres d'enquête et trois autres sont parvenus après la clôture de l'enquête dont deux ont été expédiés hors délais d'enquête.

Conformément à la réglementation, la CE a bien fait parvenir, dans les délais impartis de trois jours, au Maire de la commune concernée par les servitudes d'utilité publique et au pétitionnaire, un compte rendu de la réunion publique pour observations. Dans les délais impartis de douze jours, les observations ont bien été transmises en retour au Président de la Commission d'enquête.

A la demande des services de la Mairie de FOS, la transcription intégrale des propos tenus lors de la réunion publique du 06/07/11 a été remise le 18/07/11 par le président de la C E.

Dans les huit jours qui ont suivis la clôture de l'Enquête publique, la CE bien transmis au Maire de la commune concernée par les servitudes d'utilité publique le procès-verbal des questions et observations recueillies dans les registres. Dans les délais impartis de douze jours le mémoire en réponse a bien été expédié au président de la C E.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la commission a transmis par lettre recommandée, en date du 27 juillet 2011, l'ensemble des questions et des observations à ELENGY des deux enquêtes associées

ELENGY a expédié par LR avec AR datée du 08/08/11 le mémoire en réponse (cf. chapitre 3 du rapport) qui a été réceptionné dans les délais le 12/08/11 par le président de la CE.

Ces mémoires ont été un bon complément au dossier pour permettre à la commission de formuler son avis. Il a permis de lever certains doutes, notamment sur les parcelles faisant l'objet de servitudes.

6 – DELIBERATIONS MUNICIPALES

Sur les trois communes concernées, la commission d'enquête a reçu deux procès verbaux de délibérations municipales ;

-Le Conseil Municipal de Port Saint Louis du Rhône n'a pas pris de délibération.

-Celle qui émane du conseil municipal de la commune de Port-de-Bouc donne un avis favorable à propos du terminal méthanier de Fos-Cavaou. Cet évènement a fait l'objet d'article dans les journaux locaux que nous avons joints dans le dossier en annexe du rapport.

-Celle qui émane du conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer donne, compte tenu de l'historique du dossier, un avis défavorable général à la demande d'exploiter le terminal méthanier et à la demande associée d'institution des servitudes d'utilité publique.

Dans cette délibération, il est relevé, notamment, que la demande d'autorisation déposée par ELENGY apporte des améliorations par rapport au dossier précédant, mais il est rappelé que l'aménagement du pont bleu, permettant la séparation des flux routiers menant à la presqu'île de Cavaou, n'a pas été fait à ce jour. Le conseil municipal demande explicitement la

suppression de la ZPE existante compte tenu de la définition des nouvelles zones définies dans le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique.

Il est à rapprocher de cette dernière délibération, les engagements pris par GPMM lors de la réunion publique du 06/07/11 de la mise en service provisoire du pont bleu, pour les activités industrielles de la presqu'île de Cavaou, en juin 2012, puis la mise en service avec les aménagements définitifs (rond point au carrefour des joncs) en juin 2014.

La CE relève qu'à l'échéance 2014 le flux routier sera bien dissocié. L'accès à la partie Est de la presqu'île, consacrée aux activités grand public se fera à partir du pont « St Gervais », avec l'accès possible durant toute l'année à la plage municipale du Cavaou.

7 - COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DE LA C E

LR avec AR du 11/07/11 de FLUXEL : Réserve émise sur le nouveau cadre réglementaire. Celui-ci imposerait des contraintes majeures au port de Fos exploité par FLUXEL SAS.

La Société FLUXEL n'apparaissant dans aucun document, la CE a d'abord essayé d'identifier cette nouvelle société située dans la ZIP de Fos-Cavaou.

Il apparaît que cette « SAS » a été créée le 16/05/11 et a pour objet, notamment, la conception, l'acquisition, l'exploitation et la maintenance des équipements de superstructures nécessaires à la fourniture de prestations de services liées aux opérations de chargement des navires. La répartition de son capital est détenue plus particulièrement par le GPMM, (66%) et par INEOS (20%).

A l'examen de cette question, il apparaît que l'emprise foncière de FLUXEL n'a pas encore fait l'objet d'un document d'arpentage, mais que pour l'exploitation du terminal pétrolier de FOS, cette société est liée par une convention à GPMM.

FLUXEL apparaît donc bien fondé, par son activité du terminal pétrolier de Fos, d'émettre des réserves sur le fait que le nouveau cadre réglementaire imposerait des contraintes majeures sur son emprise foncière.

La CE a donc examiné cette réserve de FLUXEL et l'a rapproché des observations faites par M. J. C TERRIER, Directeur général de GPMM dans un courrier daté du 28/06/11 adressé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, dont copie a été transmise à la CE après la clôture de l'enquête et, ceci, dans la mesure où le thème abordé correspond bien à une préconisation déjà faite par M. Gilles BAVUZ, Directeur technique d'ELENGY dans un courrier officiel adressé au président de la C E (voir ci-dessous le texte en italique).

« Pour faire suite à votre courrier du 09/07/11 et au rapport qui y est joint, nous souhaitons porter à votre connaissance le fait que le ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement a élaboré en mai 2011 une note relative au traitement des activités économiques des zones industrialisées et portuaires complétant pour ce type d'activités les éléments de doctrine déjà applicables à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Nous pensons qu'il pourrait être proposé à l'administration d'adapter le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique tel que mis à l'enquête afin de prendre en considération les recommandations de cette note et ainsi tenir compte davantage des

spécificités de la zone industrialo-portuaire dans laquelle est situé le terminal méthanier de Fos Cavaou.

Nos n'avons, à ce stade, pas d'autre observation à formuler. »

C'est ainsi que la CE apprécie que les impacts des dispositions du projet d'arrêté de SUP pourraient être assouplis en se référant à cette note récente du 21/05/11, élaborée par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

LA CE s'est procurée le guide de 18 pages, édité en mai 2011 par ce ministère, à propos des PPRT, traitant des activités économiques des zones industrialisées et portuaires servant de support à l'élaboration des demandes d'institution d'utilité publique relatives aux nouveaux ICPE.

La CE considère que le terminal méthanier de Fos Cavaou, reconnu comme « ICPE nouveau » dans ce dossier de régularisation, s'apparente davantage à un ICPE soumis à PPRT. A ce titre, ce projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui est associé, pourrait bénéficier de ces nouvelles dispositions, malheureusement non disponible lors de l'élaboration de ce dossier.

La CE estime que l'application de ces nouvelles prescriptions réglementaires devrait pouvoir satisfaire les demandes du GPMM (propriétaire des terrains impactés) et des sociétés dont l'importance de leurs installations leur permettrait de prétendre aux mêmes droits que les propriétaires. En outre, les principaux objectifs de GPMM et de FLUXEL d'optimiser et de favoriser les opportunités de développement de la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP) de FOS, pourront être poursuivis, sans négliger pour autant la problématique du risque industriel présent et celle des enjeux de biodiversité.

8 – AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Considérant:

- La conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral et son bon déroulement,
- La qualité du dossier présenté,
- Les compléments d'information donnés par ELENGY et notamment le mémoire en réponse aux questions posées par le public, les mairies et la CE,

Considérant:

- Le peu d'intérêt du public et des associations environnementales pour l'enquête,
- Que l'avis des municipalités n'est pas unanime à propos du terminal méthanier,
- les préoccupations de la mairie de Fos sur mer portant sur les restrictions des espaces de loisirs dans cette zone dont bénéficiait la population, même à titre précaire, sur les terrains du GPMM (plage naturiste, plage du Cavaou, zone libre non construite...),

Considérant que :

- L'implantation du terminal méthanier sur la plage du Cavaou a été en 2002, un facteur important et déclencheur de la contestation locale sur la poursuite de l'industrialisation de la ZIP de Fos,
- Que l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille qui l'a annulé, nécessitant ainsi une nouvelle enquête publique.

Considérant que :

- Le terminal méthanier de FOS Cavaou, représente un intérêt général en vue d'approvisionner en gaz naturel la France et une partie de l'Europe,
- Le site choisi pour implanter le terminal permet l'accès à la nouvelle génération des bateaux (Qmax de 265.000 M3),
- L'impact économique local d'une telle installation représente pour les collectivités locales, dès les premières années d'exploitation environ 20 millions d'EUROS, et génère un chiffre d'affaire pour le monde portuaire de 2,5 millions d'EUROS et environ 80 emplois directs et environ 40 emplois induits,
- Le terminal dispose de dimensions très importantes (80 hectares), ce qui permet à ELENGY de maintenir toutes les conséquences d'un accident probable du terminal à l'intérieur de ses clôtures.

Considérant que :

-L'exploitation du terminal méthanier disposait depuis le 15/12/03 d'un arrêté d'exploitation N°2003-289/98-2002A annulé en date du 29/06/09 par le Tribunal Administratif de Marseille et qu'il fonctionne selon un arrêté de mise en demeure N°2009-308 du 06/10/09 et n°2010-327 du 25/08/10.

Considérant que :

-Les zones concernées par les servitudes demandées par ELENGY correspondent bien aux enveloppes des effets thermiques et des effets de surpression définis par l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier de Fos Cavaou,

-L'administration a bien élaboré son projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique à partir de la cartographie des aléas établie selon le principe utilisé pour les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) en tenant compte des phénomènes dangereux définis dans l'annexe de la circulaire du 10/05/10,

-L'existence d'une note de mai 2011, élaboré par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, qui aborde *le traitement des activités économiques des zones industrialisées et portuaires complétant en cela le type d'activités les éléments de doctrine déjà applicables à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)* ouvre des perspectives.

-Ce nouveau cadre réglementaire ouvert par le MEDDTL ne pouvait pas s'appliquer lors de la constitution du dossier d'enquête pour des questions de date, mais pourrait permettre de reconsidérer le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique joint au dossier d'enquête.

Et finalement, en considérant que l'application de ces nouvelles prescriptions réglementaires devrait pouvoir satisfaire les demandes du GPMM (propriétaire des terrains impactés) et des sociétés qui auraient des droits réels sur les parcelles concernées. En outre, les principaux objectifs de GPMM et de FLUXEL d'optimiser et de favoriser les opportunités de développement de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) de FOS, pourraient être poursuivis, sans négliger pour autant la problématique du risque industriel présent et celle des enjeux de biodiversité.

En conséquence, la commission émet un

Avis favorable

Assorti de les recommandations suivantes :

-Les différentes parties concernées devraient se rapprocher afin d'analyser ensemble les conséquences que pourraient avoir, sur le projet d'arrêté, l'existence de la note de mai 2011 établie par le MEDDTL,

-Une actualisation du cadastre concernant la ZIP de FOS.

Fait à Marseille le 26 août 2011

M. Maurice AUDIBERT

M. Pierre-Noël BELLANDI

M. Michel COURT

